
LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE HAINAUT

A RENDU LA DECISION SUIVANTE :

EN CAUSE :

de l'lr. Architecte **S**, inscrit sur la liste des stagiaires annexée au Tableau du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Hainaut sous le n^o***, dont le siège principal des activités est sis à ***

Vu le dossier de procédure et la décision de renvoi du Bureau du 14 juin 2022.

Vu la convocation adressée à l'lr. Architecte **S** par pli recommandé du 30 juin 2022 pour l'audience du 20 septembre 2022.

L'appelé comparait en personne à l'audience du 20 septembre 2022, accompagné de son Conseil, l'Architecte C et présente ses moyens de défense.

L'appelé a demandé à être entendu à huis clos.

L'lr. architecte **S** est poursuivi pour avoir, en tant qu'architecte inscrit au Tableau de l'Ordre, manqué à ses devoirs professionnels et contrevenu au respect de la déontologie de la profession, à l'honneur, à la probité et à la dignité des membres de l'Ordre, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la profession, en l'espèce :

Suite à un contrôle du stage de l'intéressé et alors que ce dernier a été confronté à certaines difficultés dans l'exercice du stage, Monsieur S a adopté un comportement irrespectueux vis-à-vis de la Commission de stage et de la hiérarchie et a annoncé la présence d'un huissier de justice pour l'accompagner à cette occasion.

Dans cette mesure, le Conseil a décidé de renvoyer l'architecte S devant le bureau pour instruction suite au manque de déférence dont il a fait preuve.

Une convocation a été adressée pour l'entendre le mardi 24 mai 2022 à 14 h 45.

Ce dernier a sollicité le report de cette réunion pour raisons professionnelles précisant en outre quant au manque de déférence « il est nécessaire dès à présent de souligner le plus vif étonnement de ma part quant au degré de fantaisie lié à la provocation de cette procédure. »

Une nouvelle audition a donc été fixée le 14 juin 2022 à 09 h 00, date à laquelle l'intéressé ne s'est pas présenté, bien que régulièrement convoqué, après avoir précisé dans un courrier du 7 juin 2022 « je note que les membres de l'Ordre des Architectes de la Province du Hainaut entendent provoquer une réunion, le jour qu'ils décident, à l'heure qu'ils décident et de la manière qu'ils décident ; pour se plaindre d'un « manquement de déférence » dont ces mêmes membres de l'Ordre des Architectes de la Province du Hainaut se disent avoir été offensés. A la seule fin d'imposer la – les sanction(s) qu'ils estimeront nécessaires », précisant en outre à cette occasion « le PV réalisé sur place par

un huissier de justice permettra de statuer sur le degré de fantaisie et de réalisme du libellé : « manque de déférence ».

Au vu des éléments en sa possession et en l'absence de l'intéressé pourtant régulièrement convoqué, le bureau a considéré qu'il existait suffisamment de charges pour entreprendre à son égard une procédure disciplinaire relative au manque de déférence dont il a fait preuve à l'égard des autorités ordinales.

En l'espèce, avoir contrevenu notamment :

- *A l'article 19 de la loi du 26/06/1963 créant un Ordre des Architectes*
- *Aux articles 1, 25 et 29 du règlement de déontologie repris à l'arrêté royal du 12/10/2021 portant approbation dudit règlement.*

Entendu le 20 septembre assisté de son conseil (qui a en outre déposé une note d'audience), l'appelé a précisé ne pas avoir eu l'intention lors de ses précédentes auditions de manquer de déférence à l'égard du Conseil de l'Ordre mais s'être senti obligé de défendre avec énergie sa position en justifiant de son indisponibilité professionnelle.

Monsieur S a contesté avoir été systématiquement absent mais a fait égard de son agenda chargé et des contingences inhérentes à ses engagements professionnels qui lui imposent une présence continue sur les chantiers qui lui sont confiés.

L'appelé expose avoir toujours répondu au Conseil en proposant si possible des dates selon ses disponibilités ce qui n'a pas toujours été possible.

L'appelé invoque ainsi un désaccord portant sur des visions divergentes mais conteste avoir voulu se soustraire aux demandes du Conseil.

Le Conseil tout en déplorant ce manque de communication rappelle l'intérêt pour chaque Architecte de considérer de manière prioritaire ses obligations déontologiques et de faire primer le respect dû aux institutions de l'ordre (Bureau et Conseil) sur les engagements professionnels dans la mesure du possible et dans le respect des autorités disciplinaires qui font preuve de la plus grande souplesse et disponibilité.

Le Conseil prend acte de l'amendement de l'appelé et estime par conséquent ne pas devoir retenir de sanction à l'égard de ce dernier.

SUR LA SANCTION DISCIPLINAIRE

En tenant compte du fait que l'architecte semble avoir pris conscience du comportement adopté et dans l'espoir d'amendement, le Conseil de l'Ordre estime ne pas devoir prononcer de sanction disciplinaire à l'lr. Architecte **S**

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 2 - 21 et suivants de la loi du 26.06.1963, 15 et 29 du règlement de déontologie et 57 et suivants du règlement d'ordre intérieur ;

Le Conseil de l'Ordre des Architectes, après en avoir délibéré,
Statuant contradictoirement à la majorité des voix des membres présents,

Déclare les poursuites recevables.

Déclare les préventions telles que libellées à la décision de renvoi du Bureau non établies.

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique au siège du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Hainaut en date du 29 novembre 2022.

Où sont présents :

*** - Président

*** _

*** _

*** ,

*** Membres

Assisté de :

***, Assesseur juridique suppléant avec voix consultative qui n'a pas participé au délibéré